



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



## Monuments historiques

-----  
Etude pour la création d'un périmètre  
délimité des abords

-----  
Commune d'Azay sur Cher  
**Eglise Sainte-Marie-Madeleine et ancien château**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2025 portant arrêt de projet des PDA des Monuments Historiques

Vincent MORETTE  
Président de TOURAINE-EST VALLÉES



**BE-AUA**

Atelier Atlante Paysagiste

## SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

### **Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques**

### **Partie 2 : Iconographie historiques**

2.1 Carte de Cassini

2.2 Cadastre Napoléonien

2.3 Carte d'Etat Major

2.4 Cartes postales et vues anciennes

### **Partie 3 : Les perceptions**

### **Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux**

### **Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords**

5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

5.2 – Carte comparative des rayons de 500m et du projet de PDA aux regards des enjeux

5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

ANNEXE : ARRETES DE PROTECTION

## Rappel du cadre juridique

### Article L.621-30 du Code du patrimoine

*I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles **qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur** sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

### Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

*A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.*

*Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.*

*Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.*

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



Article L.621-32 du Code du patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une **autorisation préalable**.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Autorité responsable de la procédure

*Dans le département d'Indre-et-Loire l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :*

*Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre et Loire*

*36 rue de Clocheville*

*37000 TOURS*

*sdap.indre-et-loire@culture.gouv.fr*

Effets de la procédure menée à son terme

*Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,*

*L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.*

*Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.*

*De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,*

*Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.*

### **Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner **les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument** proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument **en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.**

L'étude porte, dans un premier temps, sur un rappel des différentes protections existantes et outils de reconnaissance en place. Elle présente succinctement chacun des monuments historiques et pour chacun d'eux une cartographie avec photos des perspectives rapprochées sur le monument. Il s'agit là d'appréhender, à l'échelle du piéton, les séquences d'approches sur le monument, à partir de quel emplacement celui-ci est perçu. L'objectif étant au final de s'assurer que toutes ces perspectives rapprochées soient bien intégrées dans le projet de PDA.

Dans un second temps, elle portera sur une **étude patrimoniale et paysagère, traduite par une carte d'enjeux**, considérée pour repérer les supports paysagers et les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

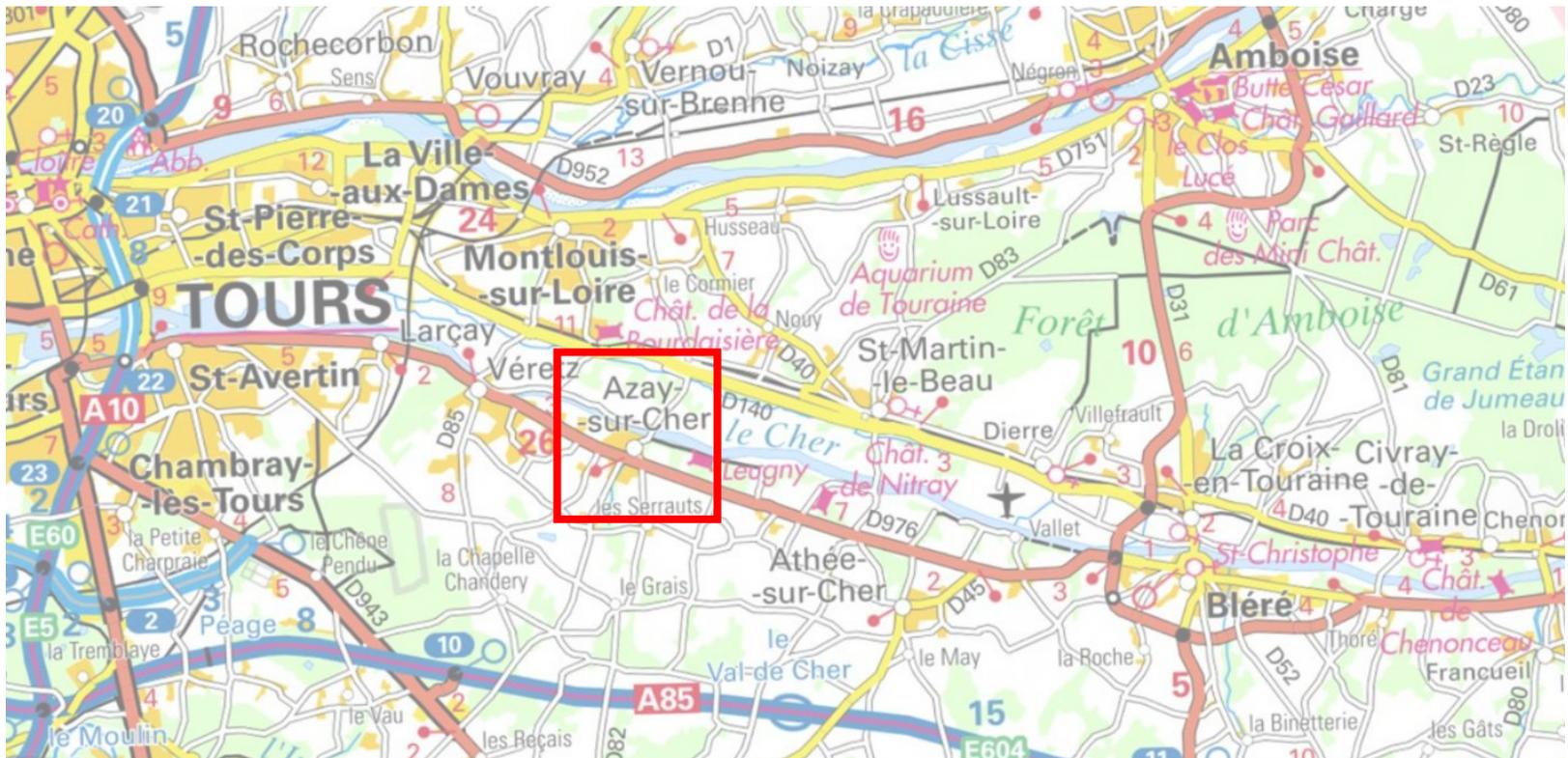
## Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques

Azay-sur-Cher, tire son nom de la racine pré-romaine Azé signifiant « lieu pourvu en eau », et chemins entre Chenonceau, haut lieu touristique de la vallée du Cher, et Amboise, ville de la Renaissance au plus près de la Loire

Si le noyau historique se développe sur la rive gauche, le port se situait de l'autre côté du Cher.

Azay-sur-Cher est desservi par la RD 976, d'Ouest en Est en direction de Vierzon, mais également, depuis décembre 2007, par l'autoroute A85, précisément à 7 km de la sortie n°10 depuis la ville d'Esves.

Reliant Chenonceau à Azay-sur-Cher, la véloroute du Cher à vélo s'inscrit dans l'itinéraire cyclable Cher Canal de Berry à Vélo, qui relie trois départements sur 330 km. Le Cher à vélo passait déjà à Chenonceaux et à Bléré, il se prolonge depuis juin 2018 jusqu'à Azay-sur-Cher, avant de rejoindre Tours dans les prochaines années.



## Histoire

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

Au sud de la plaine alluviale, large de 2 km et d'une altitude moyenne de 50m, s'étend le plateau de la Champagne qui culmine à 100 m. Ce plateau est recouvert de sables argileux qui ont longtemps été boisés, (forêt de Bréchenay, forêt de Larçay). Les secteurs sableux permettent la culture de la vigne qui a occupé une place importante durant tout le 19e siècle et jusque dans les années 1950. Les fonds de vallée recouverts d'alluvions se prêtent à la culture du maïs. La polyculture régnait avant le remembrement opéré au milieu du 20e siècle et les parcelles étaient entourées de haies et souvent plantées d'arbres fruitiers. L'évolution des pratiques agricoles au cours de la seconde moitié du 20e siècle a profondément transformé le paysage, les champs ouverts étant désormais les plus nombreux. L'habitat, outre le bourg, se répartissait dans de nombreux écarts. De nombreuses maisons du centre bourg ont été rénovées à la fin des années 1990.

L'occupation humaine est attestée à Azay-sur-Cher dès le Paléolithique et 23 gisements de haches néolithiques ont également été retrouvés sur le territoire communal. Un abondant mobilier lithique a été découvert à la Gitonnière. Une sépulture de l'Age du Bronze a été mise au jour au Closeau des Roguets. Plusieurs enceintes ont également été repérées par avion, notamment dans la vallée du Cher. Les vestiges de l'aqueduc gallo-romain qui amenait les eaux de la fontaine de Fontenay, située sur la commune voisine d' Athée-sur-Cher où d'autres fragments sont conservés, jusqu'à Tours, subsistent dans le parc du château du Coteau. Une voie romaine passait dans la vallée entre le Cher et le Filet. A la Bodine, en limite d'Athée, se trouvait un important site gallo-romain entouré de fossés. Au Moyen Age, le défrichement de la forêt du plateau s'est accompagné de l'implantation de plusieurs communautés monastiques, notamment celle qui s'établit au Prieuré Saint-Jean du Gray.

Azay fut occupé au 14e siècle par les troupes anglo-gasconnes ; repris ensuite par la garnison de Tours, le bourg fut incendié en représailles, d'où l'ancien nom d'Azay-le-Brûlé donné à cette commune (ce fut également le cas d'Azay-le-Rideau, mais au 15e siècle).

L'importance du trafic fluvial sur le Cher est attestée jusqu'en 1914. Au lieu-dit "le Port" un bac permettait de franchir le Cher avant la construction du pont ; à proximité était installé un couvent d'Ursulines. Les maisons des bateliers se sont implantées en rive droite du Cher mais l'habitat s'est peu développé sur cette partie de la commune. On dénombrait 342 feux en 1709 ; en 1806, Azay comptait 1201 habitants. En 1886 on dénombrait 1331 habitants, et seulement 1052 en 1931. Une reprise démographique s'est amorcée après la Seconde guerre mondiale et l'on comptait 1194 habitants en 1968. A partir de 1970, l'accroissement démographique lié à l'exode urbain s'accélère et les constructions nouvelles se multiplient ; en 1982, la population était de 1830 habitants et elle a atteint 3082 habitants en 2017.

Edifices protégés au titre des monuments historiques :

**Eglise** : Le clocher : inscription par arrêté du 6 mars 1947

L'édifice a été très restauré et remanié au cours des siècles. Le clocher, qui comporte une chapelle seigneuriale voûtée sur croisée d'ogive, remonte au 15e siècle. La nef a été reconstruite en 1790. Mais c'est au 19e siècle que l'église a pris son aspect actuel : l'architecte diocésain Guérin a agrandi l'église en 1856-1857 et le maître-verrier Lobin a créé les vitraux. L'abbé Guillot, curé d'Azay, a sculpté lui-même, entre 1856 et 1880, le décor intérieur de style néogothique, toujours en place.

**Château (Vestiges)** : (cad. AC 208) : inscription par arrêté du 6 mars 1947

Azay-sur-Cher était une châtelainie qui appartient, aux 13e et 14e siècles, aux seigneurs de Surgères. En 1477, les de Clermont la cédèrent à Louis XI qui la donna à la collégiale Saint-Martin de Tours qui la garda jusqu'en 1790. Au milieu du 14e siècle, les troupes anglaises occupèrent la ville et l'incendièrent. Du château seigneurial, reconstruit après l'incendie, et qui existait encore entièrement en 1700, subsistent une haute tour carrée dont le couronnement primitif a disparu. Sa façade nord est accompagnée d'une tourelle d'escalier octogonale à sa base, et cylindrique à sa partie supérieure. De cette tourelle part une partie de l'ancien mur d'enceinte auquel était adossé un bâtiment d'habitation qui s'est écroulé. A l'ouest de la tour et de cette courtine subsiste une tour cylindrique.





Vestiges du château : Elévation ouest, vue partielle  
Base ministère de la Culture, cote : OA037\_20203700986



Vestiges du château : Vue générale du château dans son environnement  
Base ministère de la Culture, cote : AP12R008526

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

## Partie 2 : Iconographie historique

## 2.1. Carte de Cassini

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



Cette carte qui marque fortement le relief présente d'une part la vallée du Cher et sa vaste zone de varenes avec le positionnement du Passage, et du Gué et d'autre part le ruisseau de la Gitonnière qui descend depuis le plateau et creuse sa vallée jusqu'au Cher

## 2.2 Cadastre Napoléonien\* levé en 1826

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



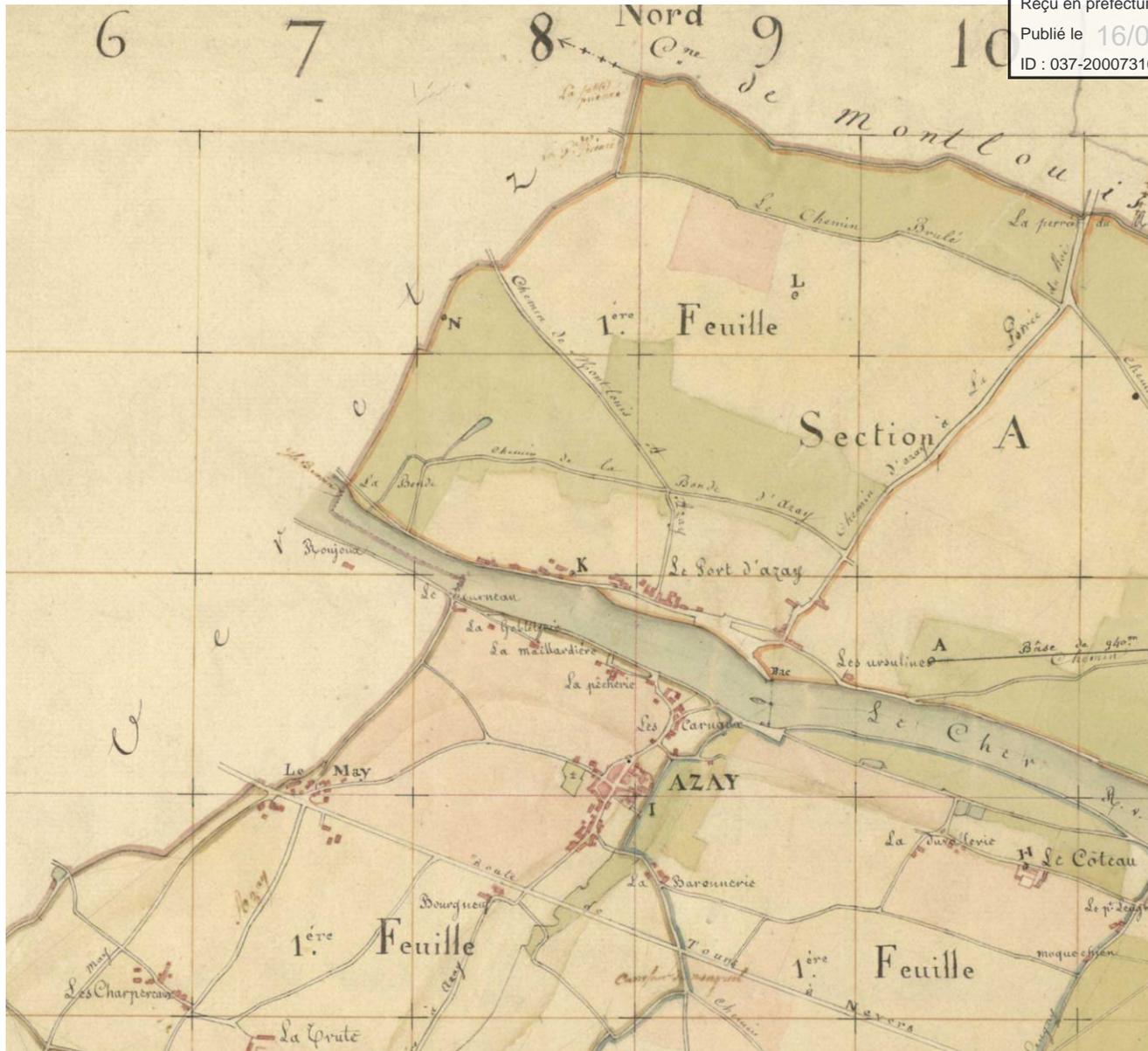
ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



AD37 – Plan d’Alignement, cote 6NUM10/015/002

L’allée menant du bord de Cher au château est encore visible. Elle a aujourd’hui disparu avec l’implantation de nouveaux bâtiments.

\*Le premier cadastre français, cadastre parcellaire, centralisé, est connu sous le nom de « cadastre napoléonien » ou encore d’« ancien cadastre ». Il fut institué par la loi du 15 septembre 1807 et réalisé dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. C’était un outil juridique et fiscal, destiné à permettre la répartition équitable des impôts fonciers entre les contribuables.



AD37 – Tableau d'Assemblage, cote 6NUM10/015/001



## 2.4 Cartes postales et vues anciennes

Envoyé en préfecture le 13/01/2025  
 Reçu en préfecture le 13/01/2025  
 Publié le 16/01/2025  
 ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



AD37



4. AZAY-SUR-CHER (I.-et-L.) — Vue générale. — A.P.

AD37

Envoyé en préfecture le 13/01/2025  
Reçu en préfecture le 13/01/2025  
Publié le 16/01/2025  
ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



CCTEV – AZAY-SUR-CHER – Juillet 2024

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

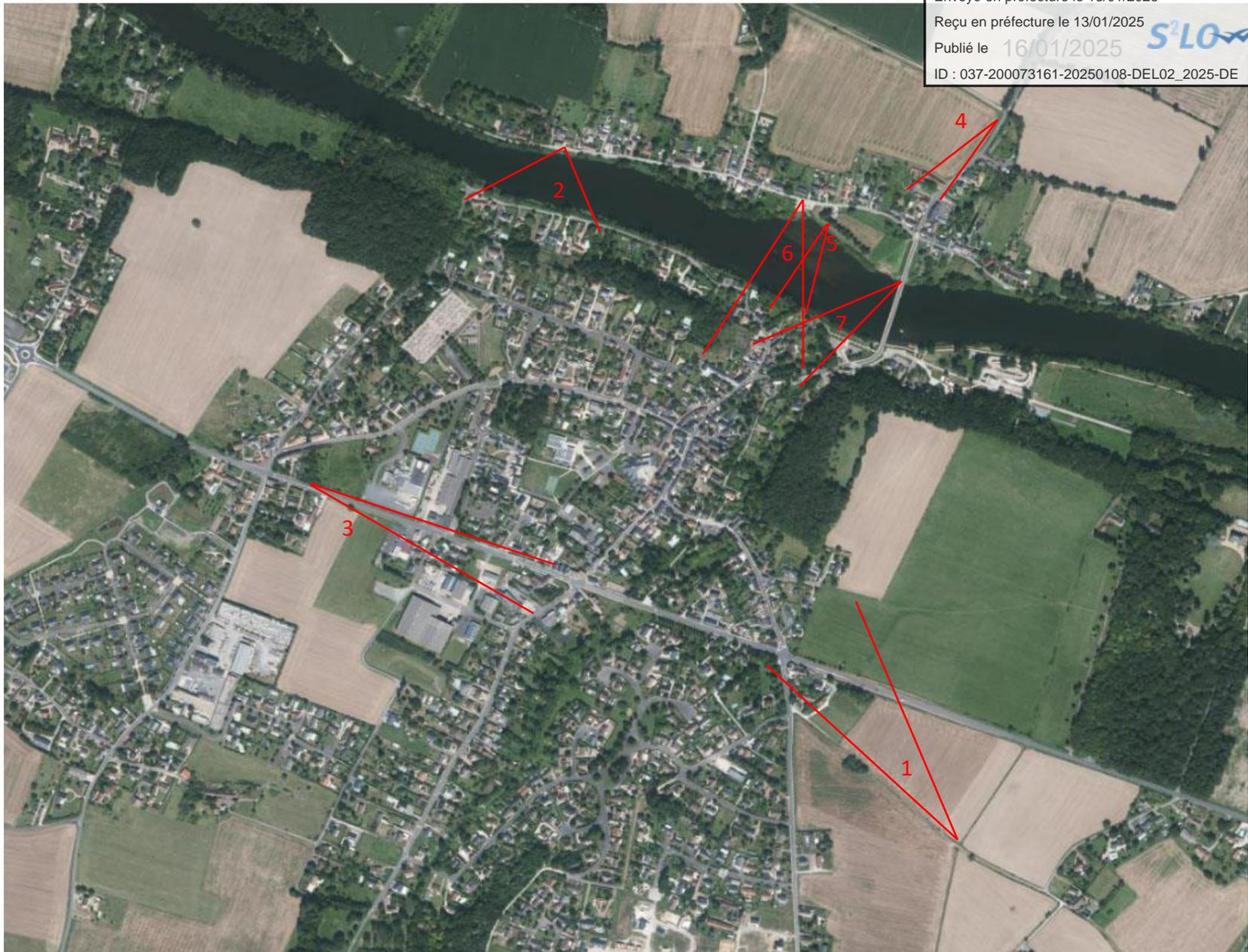
Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

## Partie 3 : Les perceptions



Vue aérienne avec repères des photos

1

Vue sur le centre ancien et l'église depuis le chemin du Moulin à Vent (espace agricole à l'Est)



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



2

Les implantations et l'ensemble paysager de la rue des Carnaux



Traversée RD 976  
Entrée de ville



3

Route de la Gare – grande annexe rurale marquant la limite avec l'espace agricole de la plaine

4



Portail du domaine de la Pescherie

5



Envoyé en préfecture le 13/01/2025  
Reçu en préfecture le 13/01/2025  
Publié le 16/01/2025  
ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



Vue sur le noyau ancien depuis la rue du Port

6



Vue depuis le Pont sur le Cher

7



## Le noyau historique



Envoyé en préfecture le 13/01/2025  
Reçu en préfecture le 13/01/2025  
Publié le 16/01/2025  
ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



## Le manoir de la Pescherie



# Ancien Port d'Azay



Envoyé en préfecture le 13/01/2025  
Reçu en préfecture le 13/01/2025  
Publié le 16/01/2025  
ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

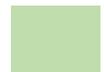
## Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux



Tissu ancien



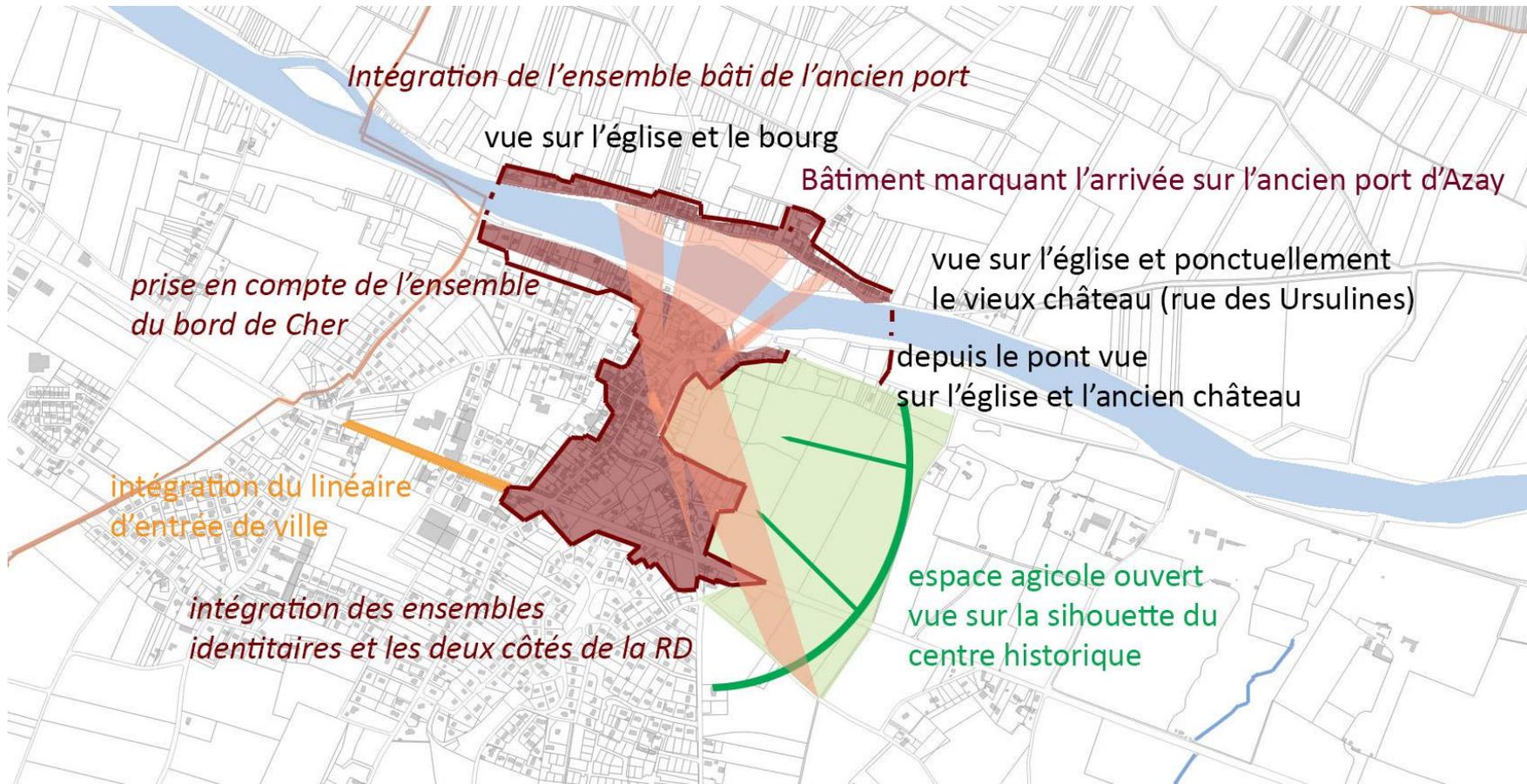
Entrée de ville gérant les clôtures



Espace paysager ouvert



Point de vue



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

## Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords

## 5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords (PDA)

### Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les Monuments Historiques (MH) ainsi que les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte des MH et qui participent à la qualité des abords des édifices.

### Proposition de tracé du PDA

Il est proposé de conserver dans les abords du Monument Historique

- Le noyau historique et les espaces paysagers bordant le ruisseau de la Gitonnière
- Les parties de l'ancien port d'Azay sur Cher
- L'ouverture de paysage à l'est de la rue de Cormery qui descend jusqu'au Cher
- Une partie de la rue des Carnaux avec les jardins.

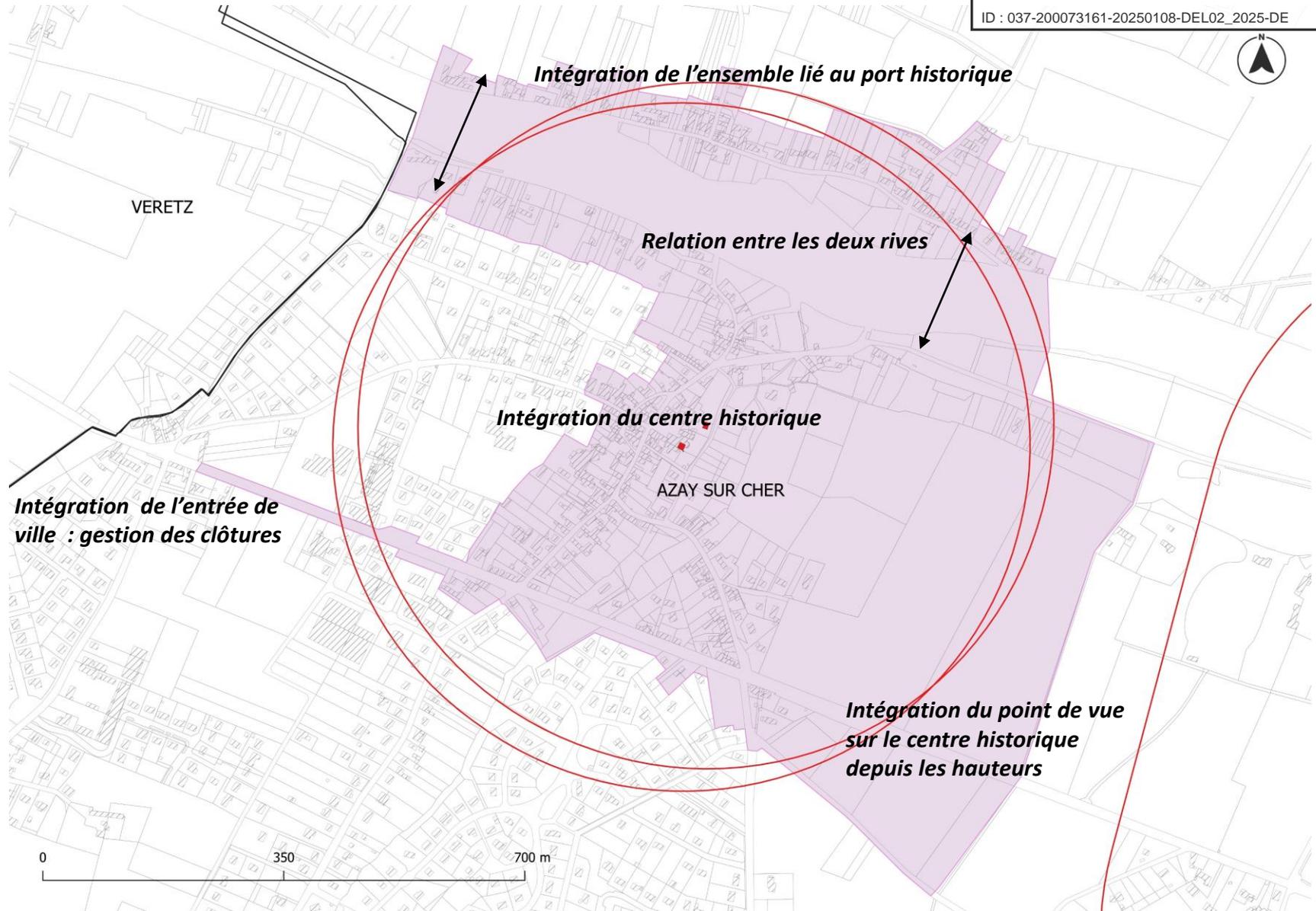
Il est proposé d'ajouter :

- L'ensemble de la rue des Carnaux jusqu'à la limite communale.
- L'ouverture de paysage depuis le chemin du Moulin à Vent qui offre des vues sur la vallée du Cher et le noyau historique.
- L'ensemble des bâtiments de l'ancien Port : rue du Port et rue des Ursulines (jusqu'au n° 22 inclus)
- L'entrée de ville Ouest par la RD 976 à partir du May afin d'encadrer les clôtures. Le tracé prévoit donc d'inclure les propriétés jouxtant le domaine public sur une profondeur de 7m.

Il est proposé de ne pas conserver :

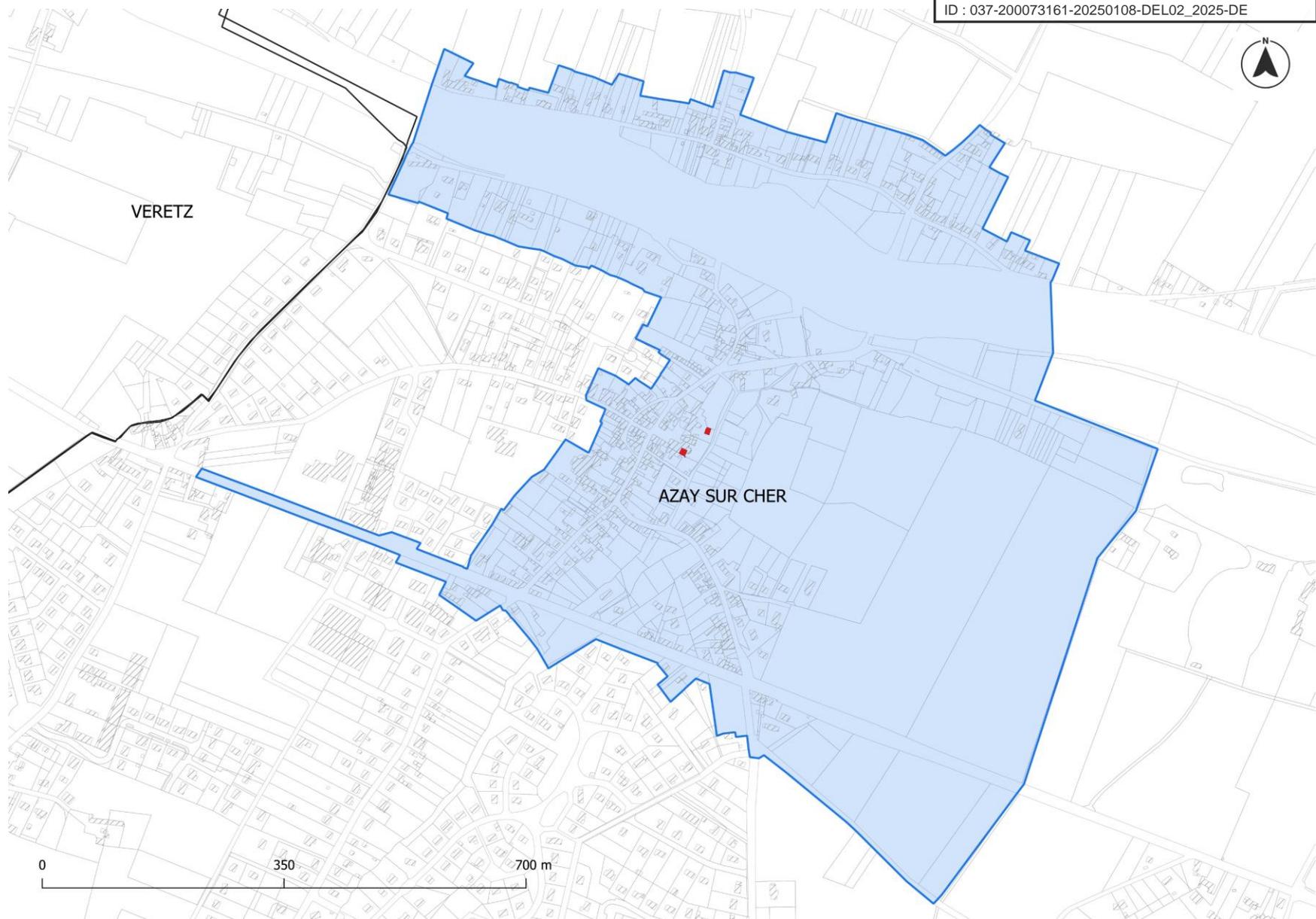
- Les parties de lotissements d'implantations pavillonnaires, d'équipements et d'espaces destinés à accueillir de nouveaux projets, hors des points de vue sur les MH et qui ne constituent pas, du point de vue du tissu et de l'architecture, d'intérêts identitaires et patrimoniaux.

## 5.2 – Carte comparative des rayons de 500m – projet de PDA aux regards des enjeux



### 5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

Envoyé en préfecture le 13/01/2025  
Reçu en préfecture le 13/01/2025  
Publié le 16/01/2025  
ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE



# Restes du Château

AA/LB

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE DES ARTS ET DES LETTRES  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

**ARRÊTÉ.**

Le Jeunesse DES ARTS et des Lettres  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, Le Jeunesse DES ARTS et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER.

Les restes du château d'Azay S/ Cher ( I & I )

appartenant à M. Coupel 91, Rue Lafayette Paris

sont inscrits s sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d Azay S/ CHER et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 13 MARS 1927

Par déléguation  
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

*R. DAVIS*

77-616-J. M. 600699. [10713]

# ANNEXE : ARRE

Envoyé en préfecture le 13/01/2025  
Reçu en préfecture le 13/01/2025  
Publié le 16/01/2025  
ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

# Clocher de l'église

AA/LB

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE DES ARTS ET DES LETTRES  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

**ARRÊTÉ.**

Le Jeunesse DES ARTS et des Lettres  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, Le Jeunesse DES ARTS et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER.

Le clocher de l'église d'Azay S/ Cher ( I & I )

appartenant à la Commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d Azay S/Cher

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 13 MARS 1927

Par déléguation  
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

*R. DAVIS*

77-616-J. M. 600699. [10713]

CCTEV - AZAY-SUR-CHER - Juillet 2024

Pour mémoire :

Les projets de PDAs de l'église Sainte-Marie-Madeleine et l'ancien château d'une part, et du Château de Leugny d'autre part, sont réalisés permettant ainsi une valorisation totale de la silhouette sur le Cher

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le

16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02\_2025-DE

